

N° 75 / 2011 pénal
du 30.6.2011
Numéro 3025 du registre.
Not. 16501/09/CD

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente juin deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

X.), né le (...) à (...) (Egypte), demeurant à L-(...), (...),
demandeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Oùï en chambre du conseil **X.)**, assisté de l'interprète Maurits VAN RIJCKEVORSEL et Monsieur le premier avocat général John PETRY ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 31 mars 2011 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg dirigé contre l'arrêt numéro 170/11-V. Ch.c.C. de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 29 mars 2011 ayant rejeté la demande de mise en liberté provisoire déposée par **X.)** au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg le 16 mars 2011 ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 29 mai 2011 par **X.)**, annexée à la présente décision ;

Attendu que le requérant demande à être relevé de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt endéans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par la partie requérante ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

rejette la demande et condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente juin deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.